

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX

PROPOSÉ PAR : Benoît Venne
APPUYÉ PAR : Mathieu Maisonneuve
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la ville de Saint-Lin-Laurentides (22 663 habitants) doit être d'au moins huit (8) et d'au plus douze (12);

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur à quinze pourcent (15 %), au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance extraordinaire tenue le 14 juillet 2020 par monsieur le conseiller Pierre Lortie;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2020;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Venne, appuyé par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 558-2020 soit et est adopté et que la division du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides soit la suivante :

Division en districts

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots rue, route, chemin, montée, rang et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

ARTICLE 1

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides est, par le présent règlement, divisé en huit (8) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités, le tout tel qu'illustré à l'**annexe A** du présent règlement :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 658-2020

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

District électoral numéro 1 :

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Saint-Stanislas et du rang Sainte-Henriette ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, le rang Sainte-Henriette, la Grande-Allée, la rue Alain, la rue Auger, la rue Albert-Bélisle, la limite Est de la propriété sise au 635 rue d'Auvergne, son prolongement en direction Sud, la limite municipale Sud, le ruisseau Lamoureux-Thérien, la rue de Provence, le chemin Saint-Stanislas, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 918 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,21 % et possède une superficie de 2,05 km².

District électoral numéro 2 :

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Saint-Stanislas et de la rue du Boisé ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, le chemin Saint-Stanislas, la limite Nord de la propriété sise au 11 rue du Boisé, la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur les côtés Nord et Nord-est de la rue Fournier puis sur le côté Nord-est des rues du Boisé et Bellerive, la limite Nord des propriétés sises à l'extrémité Nord de la rue du Bon-Air, la limite arrière des longues propriétés ayant front sur le côté Nord du rang Sainte-Henriette, les limites municipales Sud-est et Sud, le prolongement en direction Sud de la limite Est de la propriété sise au 635 rue d'Auvergne, cette dernière limite, la rue Albert-Bélisle, la rue Auger, la rue Alain, la Grande-Allée, le rang Sainte-Henriette, le chemin Saint-Stanislas, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 007 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,90 % et possède une superficie de 9,58 km².

District électoral numéro 3 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Isidore (335) et de la limite Nord-ouest de la propriété sise au 411 rue Saint-Isidore ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, la limite Nord-ouest de la propriété sise au 411 rue Saint-Isidore et son prolongement en direction Nord-est dans le ruisseau des Dix-Huit, le prolongement en direction Nord de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est du tronçon Nord du croissant du Saphir, cette dernière limite arrière et son prolongement en direction Sud dans la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur le côté Est des croissants du Rubis et de l'Émeraude puis des rues Viliotte et de Venise, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue des Pervenches, la limite Nord des propriétés sises à l'extrémité Nord de la place Prieur, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est du chemin Saint-Stanislas, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord de la rue Fournier, la limite Nord de la propriété sise au 11 rue du Boisé, le chemin Saint-Stanislas, le rang Sainte-Henriette, la route 335, la rue Saint-Isidore (335), et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 353 électeurs pour un écart à la moyenne de +13,84 % et possède une superficie de 1,28 km².

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 658-2020

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

District électoral numéro 4 :

En partant d'un point situé à la triple intersection des routes 335 et 337 ainsi que de la limite municipale Nord-est ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est et Est, la limite arrière des longues propriétés ayant front sur le côté Nord du rang Sainte-Henriette, la limite Nord des propriétés sises à l'extrémité Nord de la rue du Bon-Air, la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur le côté Nord-est des rues Bellerive et du Boisé et Fournier ainsi que du chemin Saint-Stanislas, la limite Nord des propriétés sises à l'extrémité Nord de la place Prieur, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue des Pervenches, la limite arrière des propriétés ayant successivement front sur le côté Est des rues de Venise et Viliotte puis des croissants de l'Émeraude et du Rubis, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est du tronçon Nord du croissant du Saphir et son prolongement en direction Nord, le ruisseau des Dix-Huit, le prolongement en direction Nord-est de la limite Nord-ouest de la propriété sise au 411 rue Saint-Isidore, cette dernière limite, la rue Saint-Isidore (335), la route 335, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 103 électeurs pour un écart à la moyenne de +1,74 % et possède une superficie de 34,05 km².

District électoral numéro 5 :

En partant d'un point situé à la triple intersection de la rue du Mont-Royal, de la route 335 et de la limite municipale Nord-ouest ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, les limites municipales Nord-ouest et Nord-est, la route 335, le chemin du Lac-Morin, la côte Saint-Ambroise, la limite séparant les propriétés sises aux 395 et 403 côte Saint-Ambroise, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de la rue Daniel, la limite Est des propriétés sises à l'extrémité Est de la rue Brunelle, son prolongement en direction Nord, la limite municipale Nord-ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 036 électeurs pour un écart à la moyenne de -1,50 % et possède une superficie de 4,51 km².

District électoral numéro 6 :

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Morrisson et de la limite municipale Nord-ouest ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, la limite municipale Nord-ouest, le prolongement en direction Nord de la limite Est des propriétés sises à l'extrémité Est de la rue Brunelle, cette dernière limite, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de la rue Daniel, la limite séparant les propriétés sises aux 395 et 403 côte Saint-Ambroise, la côte Saint-Ambroise, le chemin du Lac-Morin, la route 335, la rue Saint-Isidore (335), la rivière l'Achigan, les limites municipales Sud-ouest et Nord-ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 311 électeurs pour un écart à la moyenne de +11,80 % et possède une superficie de 52,56 km².

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

District électoral numéro 7 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière l'Achigan et de la rue Saint-Isidore (335); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, la rue Saint-Isidore (335), la côte de Grâce, la limite Ouest de la longue propriété sise au 1550 côte de Grâce, la limite municipale Sud-ouest, la rivière l'Achigan, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 819 électeurs pour un écart à la moyenne de -12,00 % et possède une superficie de 8,83 km².

District électoral numéro 8 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la côte de Grâce et de la route 335 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, la route 335, le rang Sainte-Henriette, le chemin Saint-Stanislas, la rue de Provence, le ruisseau Lamoureux-Thérien, la limite municipale Sud-ouest, la limite Ouest de la longue propriété sise au 1550 côte de Grâce, la côte de Grâce, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 988 électeurs pour un écart à la moyenne de -3,82 % et possède une superficie de 5,54 km².

Article 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Copie originale signée

Patrick Massé, maire

Copie originale signée

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 14 juillet 2020
Projet de règlement le 14 juillet 2020
Avis public le 29 juillet 2020
Adoption du règlement le 19 août 2020
Promulgation/Entrée en vigueur le 31 octobre 2020